

Cahier de doléances du Tiers État de Neuvy (Marne)

Remontrances, doléances et propositions de la communauté de Neuvy.

Les membres du Tiers état de la communauté de Neuvy, assemblés le samedi 7 mars 1789, au son de la cloche, en la manière accoutumée, à la réquisition de leur syndic municipal, en présence du juge du lieu, pour nommer deux députés de leur ordre à l'effet de les représenter à l'assemblée préliminaire qui se tiendra en la ville de Sézanne, le lundi 9 mars présent mois, en conformité de la lettre du Roi et règlement y annexé en date du 24 janvier de la présente année, et de l'ordonnance de M. le grand Bailli d'épée du bailliage de Sézanne du 14 février, ont chargé lesdits députés, leurs représentants, après qu'ils ont été élus, à la suite de la rédaction de leurs doléances, plaintes et remontrances, de les porter et présenter à ladite assemblée. Lesquelles doléances, plaintes et remontrances de ladite communauté ont été rédigées ainsi qu'il suit :

1. Qu'ils ne trouvent point de moyen plus efficace pour subvenir aux besoins de l'État, qu'une répartition égale de l'impôt sur tous les biens généralement quelconques des ecclésiastiques, nobles et roturiers, sans distinction ni préférence dans la répartition et imposition ;
2. La continuation et établissement solide et durable des assemblées provinciales et municipales, formées de moitié des membres du Tiers état et moitié des nobles et ecclésiastiques ;
3. Que l'assiette de la taille et la répartition dicelle soient faites, dans chaque communauté, par tous les membres des municipalités et adjoints, les curés et seigneurs y étant, puisque, comme on l'espère, leurs biens y seront assujettis ;
4. La suppression des vingtièmes, capitation, quartier d'hiver, industrie, etc., le tout réduit à une seule imposition sous le nom de taille, pour en simplifier la répartition, cette diversité et multiplicité de taxes rendant la confection des rôles très difficile et presque impossible aux communautés des campagnes, ainsi que l'expérience l'a démontré en 1788, où les assemblées provinciales ont été obligées, sur les représentations des paroisses, de demander et d'envoyer des commissaires pour recevoir les déclarations et faire les rôles de la taille, toujours mal assise et mal distribuée par des étrangers ;
5. Que toutes les impositions, réunies sous le nom de taille, de tribut, d'impôt royal ou telle autre dénomination qu'il plaira aux États généraux de donner, soient fixées à tant l'arpent de terre, de bois, de prés, de vignes, jardin, clos, chènevière, parc, etc., tant par livres de location pour les détenteurs de rentes pour les rentes, de loyers estimatifs d'une maison et propriété et autres bâtiments au prix qu'ils se louent dans le pays ;
6. Que l'industrie ne soit imposée que sur les marchands, négociants et artisans à un taux modéré qui fera partie, ou plutôt ne fera qu'un avec leur taille et sur la même dénomination ;
7. Que cette taxe soit totalement ôtée aux manouvriers et laboureurs, étant criant qu'un malheureux batteur en grange qui n'a que ses bras, comme tout autre manoeuvre, pour nourrir et vêtir lui, sa femme et quatre à cinq enfants et quelquefois plus, paie un impôt sur le prix de sa journée et qu'on ne lui diminue même que de la moitié à soixante ans, âge auquel un ouvrier de campagne ne peut travailler, étant usé et cassé, ce qu'on peut dire de même d'un laboureur dont les frais de valoir sont exorbitants ; que l'un et l'autre soient donc seulement taxés au marc la livre du prix de leurs locations ;
8. Que les corvées continuent d'être représentées en argent et payées par tous les ordres des citoyens à raison du sixième de l'imposition de la taille, les grandes routes étant utiles à tous, et même plus qu'à tous autres, aux négociants et commerçants qui en occasionnent l'entretien plus dispendieux ;
9. Que les grandes routes se continuent partout où elles sont ouvertes, et notamment celle de Strasbourg à Paris par Vitry, Sézanne, La Ferté-Gaucher et Coulommiers, qui traverse la paroisse de Neuvy et qui, n'avançant point sur la partie de la généralité de Paris où on n'y travaille point, et sur laquelle on travaille peu sur la généralité de Champagne, entre Sézanne et La Ferté-Gaucher, est devenue plus mauvaise et presque impraticable depuis qu'elle est tracée, ce qui nuit infiniment au commerce des grains dans cette partie de la Brie ;

10. Que les sommes qui sont payées pour les corvées soient employées à achever les routes dans le pays où elles sont perçues et non à d'autres routes, jusqu'à ce que celles des lieux soient parfaites et qu'il soit, chaque année, prélevé une somme suffisante sur la taxe de la corvée, dans chaque paroisse, pour travailler à rendre praticables les chemins de traverse qui conduisent à la grande route, et ce sous l'inspection, plans et devis des conducteurs et ingénieurs desdites routes, sous l'autorité des assemblées provinciales et intermédiaires, sans quoi les grandes routes deviennent inutiles aux communautés voisines qui ne peuvent y aborder vu les chemins affreux qui existent en Brie, surtout depuis que, par un abus très préjudiciable aux voituriers, les laboureurs labourent et traversent tous les chemins avec la charrue, ce qu'il est de la plus grande importance d'empêcher, par un sage règlement fait à ce sujet ;

11. Qu'une grande route de Courgivaux à Provins est absolument nécessaire pour le bien de l'agriculture et du commerce du blé dans cette partie de la Brie, ainsi que pour la communication de Sézanne à Provins, pour le passage des troupes et l'approvisionnement de Paris par le marché de Provins, ville très commerçante en grains et voisine de la rivière de la Seine, jusqu'à laquelle il y a une grande route ;

12. Que les gabelles soient entièrement abolies et le sel rendu marchand ou taxé au plus bas prix possible, comme dans les pays où il n'y a point de gabelle, ou en y ajoutant seulement les frais de transport en sus du prix coûtant ; qu'en conséquence, que les barrières employées à leur garde, soit pour le sel, tabac et autres marchandises ou deniers, soient repoussées aux frontières du royaume, tout le monde sachant que le sel surtout est une denrée de première nécessité au dernier des malheureux et à la portion la plus indigente de la Nation ;

13. Que les aides soient supprimées et la liberté rendue à chacun de vendre ses vins et liqueurs dans l'intérieur du royaume dans quels temps et heures qu'il jugera à propos, et que la Nation soit délivrée d'une multitude d'employés avides de faire sans cesse des procès ruineux pour le peuple, dans l'espérance d'une remise qu'ils en attendent et dont les appointements emportent la majeure partie du produit de la perception des droits sur une boisson si nécessaire aux agriculteurs, qui préféreraient infiniment de payer une taxe à l'administration à la place de ces droits aussi gênants qu'onéreux ;

14. Que les justiciables soient rapprochés des tribunaux par l'établissement de cours souveraines dans les différentes provinces où il n'y en a point ; qu'à cet effet les bailliages fussent érigés en présidiaux, lesquels jugeraient en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 4000 livres ; et au-dessus, au conseil supérieur ou cours souveraine, par appel en dernier ressort ; qu'enfin les États généraux daignassent s'occuper des moyens d'abrèger les lenteurs et les longueurs de la justice, ruineuses pour le peuple, et de simplifier les frais et les procédures ;

15. Qu'un objet de la plus grande importance encore est d'empêcher la mendicité si à charge à l'État et si onéreuse aux peuples de la campagne, source d'une infinité d'abus, de brigandage et de malheurs de toute espèce qui en résultent sans cesse et qu'il est essentiel de prévenir en avisant à de sages moyens d'empêcher, dans tout le royaume, la mendicité, moyens que le zèle et les lumières des représentants de la Nation leur suggéreront indubitablement, mais que le faible génie d'habitants de campagne ne leur permet pas de trouver ;

16. Enfin, la suppression des milices dans tout le royaume, lesquelles sont non seulement nuisibles à l'agriculture, mais ruineuses pour les pères de famille obligés de fournir des sommes considérables à leurs enfants sujets à tirer au sort, ce qui fait un surcroît de taxe dans les campagnes.

Fait et arrêté par nous, Antoine-Robert-Jean-Baptiste Beaufort, notaire royal au bailliage de Sézanne, prévôt, juge civil, criminel et de police de Neuvy, en l'assemblée des habitants de Neuvy, tenue devant nous ce jourd'hui 7 mars 1789.